



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création de nouvelles pistes VTT »
sur la commune de Morzine
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3195

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3195, déposée complète par la société d'exploitation des remontées mécaniques de Morzine-Avoriaz (SERMA) le 23 juin 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 juillet 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 29 juin 2021 ;

Considérant que le projet a pour objet d'aménager des pistes de vélos tout terrain (VTT) :

- sur le territoire de la commune de Morzine :
 - création d'une piste rouge « Séraussaix » de 1 575 m de longueur ;
 - création d'une piste « Wallibi » d'un seul tronçon de 500 m de longueur au lieu-dit « Le Creux de la Joux » ;
 - création d'une piste « Goupil » de 1 135 m de longueur avec un premier tronçon au nord du golf de Morzine-Avoriaz et un second au lieu-dit « Le Creux de la Joux » ;
- sur le territoire de la commune de Montriond, modification de la piste bleue des « Brochaux » sur 360 m de longueur avec création d'un nouveau tronçon et désaffectation d'un autre ;
- l'ensemble du projet nécessite de défricher 0,68 ha pour aménager des pistes de 2 à 3,5 m de largeur ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47 « a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé :

- en zone de montagne, en forêt (0,4 ha) et alpage (0,28 ha) ;
- sur le territoire de la commune de Morzine :
 - dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Haut Faucigny » ;
 - à proximité de zones humides ;

- la 1ère partie de la piste « Goupil » est située 12 m à l'est de la zone humide « Golf de Morzine nord-ouest » référencée à l'inventaire départemental ;
- la piste « Wallibi » intersecte l'extrémité sud de la zone humide « le Creux de la Joux » référencée à l'inventaire départemental ;
- la piste rouge « Séraussaix » intersecte l'extrémité sud d'une zone humide non référencée à l'inventaire départemental ;
- dans une zone concernée par un plan de prévention des risques naturels de Morzine approuvé le 24 septembre 2013, en zone bleu clair prescriptions faibles à moyennes, constructible sous conditions ;
- la jonction sud des pistes « Wallibi » et « Goupil » est située à proximité d'une installation classée pour la protection de l'environnement (dépôt d'explosifs) qui n'est exploitée qu'en période hivernale ;

Considérant que le projet est situé en dehors :

- d'une zone naturelle de protection réglementaire, de la ZNIEFF de type 1, « Versant abrupt dominant le lac de Montriond – "L'envers du lac" – "les Combes"- "La Joux" » et du site Natura 2000 « Haut Giffre » ;
- d'une zone de compensation écologique située dans le secteur ;
- d'un cours d'eau ;

Considérant que le projet prévoit :

- une fréquentation d'environ 500 personnes par jour et par piste sur une période comprise entre 10 et 12 semaines estivales ;
- une végétalisation des abords des pistes construites et du tracé de piste abandonné avec des semences locales ;
- de ne pas apporter de matériaux extérieurs au site ;
- une durée des travaux
 - de 6 à 8 semaines pour une nouvelle piste rouge « Séraussaix » ;
 - de 3 à 4 semaines pour les nouvelles pistes « Wallibi » et « Goupil » qui ont vocation à rester dans un état naturel ;
 - 2 semaines pour la piste existante des « Brochoux » ;

Considérant que le maître d'ouvrage :

- précise que :
 - les deux sections de la piste « Goupil » sont reliées par une piste « Fourmiz » déjà existante ;
 - l'exploitation du dépôt d'explosifs ne se fait que pendant la période hivernale d'exploitation du domaine skiable, que les stocks non utilisés sont repris par le fournisseur, ce qui évite tout risque d'accident pour les usagers des pistes de VTT ;
- s'engage :
 - pour le tracé des pistes :
 - à éviter la zone humide « le Creux de la Joux » par le Sud Est en laissant une distance de 5 m (piste « Wallibi »), à ne pas utiliser des passerelles ou caillebotis sur une zone humide et redéfinir un tracé qui évite toute zone humide avec l'assistance d'un écologue (piste « Séraussaix ») ;
 - à éviter les arbres à cavité ainsi que tout impact sur la flore protégée et patrimoniale, avec l'assistance d'un écologue et, le cas échéant, à modifier le tracé (contournement, mise en défens) ;
 - pour la période des travaux :
 - à ne programmer les travaux qu'en automne (septembre, octobre et novembre) ;
 - à réaliser des travaux manuels sur les tracés « Wallibi » et « Goupil » dès le mois d'août, à condition qu'un écologue précise l'inventaire des espèces présentes dans ces secteurs et conclut à ce que le mois d'août ne correspond à aucune période cruciale pour le cycle biologique de ces espèces, notamment de reproduction, nidification ou premiers envols ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création de nouvelles pistes VTT, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3195 présenté par la SAS Serma, concernant la commune de Morzine (74), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 26 juillet 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,

la Responsable du pôle Autorité environnementale
Mireille Faucon

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03